



CONSEIL DE TUTELLE
Trente-deuxième session
DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 9 juin 1965,
à 10 h 30

NEW YORK

S O M M A I R E

Points 4 et 5 de l'ordre du jour:

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

a) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite)

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour (suite)

Discussion générale (suite) 63

Points 4 et 6 de l'ordre du jour:

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

c) Nouvelle-Guinée (suite)

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):

b) Nouvelle-Guinée (suite)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante et des conseillers du représentant spécial 64

Président: M. André NAUDY (France).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

POINTS 4 ET 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

a) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/1633, T/1638, T/L.1089 et Add.1) [suite]

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour (T/PET.10/L.8, T/PET.10/L.9) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Goding, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le

Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. McCARTHY (Australie) déclare qu'il parlera seulement des questions qui présentent à ses yeux une importance fondamentale pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

2. Pour tout ce qui touche à ce territoire, le Conseil a une grande dette de reconnaissance envers la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964), dont le rapport (T/1620) est constamment à l'arrière-plan des débats et constitue une source précieuse de renseignements.

3. Ce rapport met l'accent sur l'immensité du Territoire considéré. Le fait que les habitants sont des insulaires, donc en quelque sorte coupés du reste du monde, explique en grande partie la mentalité de la population. L'économie du Territoire est centrée sur la production de la noix de coco, qui fournit non seulement la nourriture mais aussi un toit et des vêtements. Les files sont parfaitement adaptées à cette économie, ce qui d'ailleurs rend plus difficile la diversification: à plusieurs égards, l'"économie de la noix de coco" est exclusive. D'autre part, l'immensité des distances et l'isolement constituent en l'occurrence un facteur essentiel qu'aucune théorie politique ne peut nier.

4. L'Australie ne conçoit pas une bonne administration de ces régions sans un développement économique, social et politique équilibré, tel qu'il puisse permettre à ces files de devenir complémentaires les unes des autres pour le plus grand bien des populations intéressées. Cela signifie non pas qu'il soit nécessaire, avant que les habitants puissent se prononcer sur la question de l'autonomie, d'être parvenu à un équilibre parfait, mais simplement qu'il n'est pas possible de pousser le développement dans un domaine sans se soucier des autres. Dans ses réponses aux questions de la délégation australienne, à la 1248^e séance, M. Olter, qui s'est prononcé pour l'indépendance ultérieure du Territoire, a exprimé une opinion analogue.

5. Dans le domaine économique, les files n'ont pas encore atteint un stade de développement compatible avec les normes ayant cours dans le monde moderne. L'Autorité administrante ne le nie pas. Cependant, le plus important est qu'elle ait pris conscience du problème et s'efforce de le résoudre, peut-être avec des concours étrangers, celui, par exemple, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

6. Dans le domaine social, et notamment en matière d'enseignement, la Mission de visite de 1964 a souligné

la nécessité d'une politique nouvelle et dynamique. Au cours de la session précédente, le représentant spécial a affirmé qu'une telle politique était à la base des programmes de développement accéléré élaborés par l'Autorité administrante, et il a cité des faits et des chiffres à l'appui, dont le représentant de l'UNESCO a donné confirmation dans son intervention à la séance précédente. Cela ne signifie pas que la situation soit encore idéale, et il reste beaucoup à faire. De plus, il faut envisager le problème sous l'angle de la qualité aussi bien que de la quantité; il est relativement facile de construire de nouvelles écoles, il l'est moins de parvenir rapidement à un niveau d'éducation que des pays plus avancés ont mis de nombreuses années à atteindre, au prix de grandes difficultés.

7. Peut-être serait-il souhaitable de créer un junior college (établissement d'enseignement supérieur) pour la région; toutefois, l'absence d'un établissement de ce genre n'est pas de nature à gêner le développement de l'instruction dans l'avenir immédiat. Les habitants du Territoire disposent déjà, en effet, de bons établissements à Guam et aux îles Hawaii, et le représentant de l'Australie incline à penser que, dans ces conditions, il serait préférable de faire porter les efforts surtout sur l'enseignement primaire et secondaire.

8. Passant à la question de l'évolution politique du Territoire, M. McCarthy souligne que sa délégation a pris connaissance avec un grand intérêt de l'ordonnance No 2882 du Département de l'intérieur des Etats-Unis, relative aux pouvoirs et attributions du Congrès de la Micronésie. Le fait même que cette ordonnance existe revêt une très grande signification, car il y a désormais dans le Territoire un parlement élu au suffrage universel des adultes et s'appuyant sur une administration locale éprouvée. L'Autorité administrante procède donc par étape et les progrès qui peuvent être enregistrés ainsi sont plus importants que les lacunes que peut faire apparaître la formule choisie. Tout processus de développement comporte nécessairement des inconvénients, et il appartient maintenant à l'Autorité administrante d'éliminer progressivement ces inconvénients dans le cas considéré.

9. C'est aussi aux représentants élus qu'il appartiendra, à la lumière de l'expérience acquise en matière législative, d'arrêter les formules propres à résoudre les problèmes qui se posent dans le Territoire, y compris en ce qui concerne l'évolution des institutions législatives. L'article 3 de l'ordonnance No 2882 fixe des limites aux pouvoirs du Congrès de la Micronésie en matière législative. La délégation australienne estime qu'elles sont nécessaires actuellement: comment les Etats-Unis pourraient-ils s'acquitter des responsabilités qui leur incombent à l'égard des Nations Unies eu égard au Territoire s'ils ne conservaient pas certains pouvoirs? Ceux-ci sans doute ne seront complètement abolis qu'au moment de l'indépendance. Or, ce moment n'est pas encore venu et la population du Territoire elle-même le reconnaît. Il n'en est pas moins vrai que l'Autorité administrante devrait se prêter à un transfert progressif des pouvoirs qu'elle détient; le Congrès de la Micronésie, désormais, pourra

faire connaître les volontés de la population à cet égard.

10. La délégation australienne a également pris connaissance avec un grand intérêt des articles de l'ordonnance qui ont trait aux finances et au budget, questions très délicates dans des territoires qui sont largement tributaires de l'Autorité qui les administre. Au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, l'Australie laisse au parlement du Territoire le pouvoir d'allouer toutes les ressources. La délégation australienne exprime l'espoir que les Etats-Unis accorderont toute l'attention voulue à cette question.

11. S'agissant des représentants au parlement du Territoire, M. McCarthy rappelle que, dans les territoires qu'il administre, son pays a décidé que tout fonctionnaire élu au parlement local devait démissionner de la fonction publique. Les risques que comporte la situation inverse n'ont pas échappé aux Etats-Unis, comme on peut le voir à la lecture de l'article 11 de l'ordonnance No 2882, mais ceux-ci ne semblent pas avoir arrêté définitivement leur position sur ce point et il pourra être intéressant de connaître à cet égard l'avis des représentants élus au Congrès de la Micronésie. La représentante de l'Ethiopie a fait des observations très pertinentes, lors d'une séance précédente, sur l'âge minimum requis pour être élu au Congrès. Là encore, il y a lieu d'espérer que l'Autorité administrante et le Congrès de la Micronésie auront l'occasion d'examiner cette question.

12. Enfin, la délégation australienne se félicite des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance, qui exclut toute possibilité de limitation abusive du droit de vote, et, en particulier, toute limitation fondée sur le degré d'instruction. L'affirmation des principes sur lesquels ces dispositions sont fondées est beaucoup plus importante que les inconvénients qu'elles peuvent comporter à l'occasion.

POINTS 4 ET 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

c) Nouvelle-Guinée (T/1632, T/1642, T/L.1090) [suite*]

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):

b) Nouvelle-Guinée (T/1635 et Add.1) [suite*]

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE ET DES CONSEILLERS DU REPRESENTANT SPECIAL

Sur l'invitation du Président, M. Gunther, représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

13. M. GASCHIGNARD (France) rappelle que le Conseil de tutelle, au paragraphe 41 de son dernier

*Reprise des débats de la 1250ème séance.

rapport (A/5804), de même que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965), au paragraphe 212 du rapport dont le Conseil est saisi (T/1635 et Add.1), avaient estimé chacun que la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Guinée devait être encouragée à créer des commissions parlementaires. La délégation française a constaté que ces recommandations ont commencé à être mises en application puisque, d'après la déclaration du représentant spécial, plusieurs commissions existent déjà. M. Gaschignard demande des précisions sur la composition, les pouvoirs et les activités en particulier de la Commission permanente des comptes publics.

14. M. GUNTHER (Représentant spécial) déclare que cette commission, composée de membres élus au sein de la Chambre d'assemblée, et permanente, a pour fonction de contrôler les recettes et les dépenses des divers services administratifs. Elle peut prendre connaissance des archives des services et rendre compte à la Chambre d'assemblée de leur efficacité.

15. M. GASCHIGNARD (France) désire savoir si, une fois le projet de budget établi par l'Administration, la Chambre d'assemblée a le droit de modifier les propositions qui lui sont soumises et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point. L'Administration peut-elle engager des dépenses sans y avoir été autorisée préalablement par la Chambre?

16. M. GUNTHER (Représentant spécial) déclare que l'Administration ne peut pas engager des crédits dont l'affectation n'a pas été autorisée par la Chambre. Elle peut évidemment effectuer des dépenses sans l'assentiment de la Chambre, mais les affectations de crédit elles-mêmes dépendent de celle-ci. En février ou mars de chaque année, les divers départements dressent l'état des ressources dont ils ont besoin pour l'exercice suivant. Les demandes de crédits sont alors rassemblées et l'on compare le montant total des crédits demandés aux prévisions de recettes internes, ce qui permet de savoir également quelle subvention l'Administration pourra demander au Gouvernement australien. A ce stade, on ne sait pas ce que sera la politique financière du Gouvernement australien pour l'exercice suivant, ni par conséquent le montant de la subvention. Il s'agit donc d'évaluer celui-ci; en fait, chaque subvention est supérieure à la précédente. Le projet de budget est présenté pour observations au Conseil de l'Administrateur, qui se compose de sept membres élus de la Chambre d'assemblée et de trois membres fonctionnaires, et communiqué ensuite au Gouvernement australien sous forme de demande de subvention. Il se peut qu'une fois connu le montant de celle-ci, on doive réviser le projet de budget et le soumettre à nouveau au Conseil de l'Administrateur.

17. Au cours de la discussion du budget par la Chambre d'assemblée, les représentants peuvent engager des débats sur tous les chapitres du budget. La Chambre n'a pas le droit — sauf exception — d'accroître les dépenses, car il faudrait augmenter les impôts, ce qu'elle ne peut faire sans y être invitée par l'Administrateur. Cette pratique est d'ailleurs suivie aussi par le Parlement australien. En revanche, la Chambre pourrait, si elle le désirait,

réduire les dépenses prévues sur tel ou tel poste, ce qui entraînerait vraisemblablement une réduction correspondante de la subvention du Gouvernement australien.

18. M. GASCHIGNARD (France) désire savoir si la Chambre d'assemblée peut opérer des transferts de crédits d'une rubrique du budget à une autre, et décider par exemple que l'on construira un hôpital de moins et une école de plus.

19. M. GUNTHER (Représentant spécial) déclare que la Chambre ne peut pas, pour une raison technique, opérer d'elle-même des transferts sans y être invitée également par l'Administrateur: si en effet les dépenses étaient augmentées pour un certain poste, il faudrait des ressources supplémentaires. Il va de soi cependant que si une proposition de transfert rencontre l'agrément des membres fonctionnaires, ceux-ci peuvent demander à l'Administrateur d'adresser à la Chambre un message sur ce point, et le budget peut ainsi être modifié.

20. M. GASCHIGNARD (France) considère qu'il ressort à son sens de l'article 50 du Papua and New Guinea Act, de 1963 (T/1635/Add.1, annexe II) et des déclarations du représentant spécial qu'aucune décision ne peut être prise par la Chambre en matière d'affectation de crédits si l'objet de l'affectation n'a pas été préalablement recommandé ou approuvé par l'Administrateur.

21. M. GUNTHER (Représentant spécial) répond que cette interprétation est exacte. Il précise qu'il en va de même au Parlement australien, où aucune décision portant sur l'affectation de crédits ne peut avoir force de loi si l'objet de l'affectation n'a pas fait l'objet, à la même session, d'une recommandation du Gouverneur général.

22. M. GASCHIGNARD (France) demande au Représentant spécial si le règlement intérieur de la Chambre d'assemblée a un caractère réellement plus restrictif en matière financière que l'article 50 lui-même et s'il est possible de le modifier.

23. M. GUNTHER (Représentant spécial) répond que le règlement de la Chambre d'assemblée reprend les dispositions du Papua and New Guinea Act et qu'il est usuel dans les parlements des pays britanniques que seul le gouvernement ait le droit de présenter des questions d'ordre budgétaire. Néanmoins, le Comité permanent des ordonnances, dont les membres sont en majorité des membres élus, de la Chambre d'assemblée, a compétence pour modifier ces dispositions.

24. M. GASCHIGNARD (France) a noté avec intérêt que 70 projets de loi ont été présentés à la Chambre d'assemblée depuis qu'elle a été élue; comme aucune loi ne peut être promulguée dans le Territoire sans avoir été adoptée par la Chambre et comme, d'autre part, aucun projet de loi adopté par la Chambre ne peut avoir force de loi s'il n'est pas approuvé par l'Administrateur ou le Gouverneur général, M. Gaschignard voudrait savoir s'il y a eu beaucoup de projets de loi adoptés par la Chambre mais qui n'ont pas reçu la sanction prévue par la Constitution, et à quoi ils avaient trait.

25. M. GUNTHER (Représentant spécial) dit qu'un seul projet de loi, ayant trait aux pouvoirs et aux privilèges de la Chambre d'assemblée elle-même, n'a pas reçu l'approbation du Gouverneur général, qui a proposé un amendement que la Chambre a d'ailleurs accepté. Les ordonnances présentées à l'Administrateur ou au Gouverneur général n'ont pas encore été toutes approuvées, car certaines nécessitent un examen plus long, mais la grande majorité l'ont été.

26. M. GASCHIGNARD (France) demande au Représentant spécial de bien vouloir donner au Conseil des précisions sur les travaux de la Commission d'enquête chargée de revoir les dispositions de la Native Employment Ordinance; pense-t-il que la Commission puisse obtenir un relèvement du salaire minimum?

27. M. GUNTHER (Représentant spécial) répond que la commission d'enquête, créée à la demande de l'Association des travailleurs de la Nouvelle-Irlande, est composée de six membres: trois employeurs de travailleurs ruraux — dont deux sont d'ailleurs membres de la Chambre d'assemblée — et trois représentants des travailleurs ruraux; son président est un fonctionnaire de l'Administration. Le salaire des travailleurs ruraux est certes peu élevé mais il s'y ajoute des prestations en nature (logement, habillement, alimentation, services médicaux, transports, etc.): dans ces conditions, le salaire du travailleur n'est plus de 19 livres 13 shillings ou 22 livres 15 shillings, mais dépasse sensiblement 100 livres. La commission a entendu de nombreuses personnes et certains employeurs ont admis que l'augmentation demandée était justifiée. Toutefois, il n'est pas possible de préjuger les résultats de ses travaux.

28. M. SWAN (Royaume-Uni) s'associe aux remerciements adressés par le Président au Gouvernement australien, à l'Administration de la Nouvelle-Guinée et à la population du Territoire sous tutelle pour l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé à la Mission.

29. M. Swan désirerait, avec l'assentiment du représentant de l'Australie, interroger M. Guise et M. Toliman, membres de la Chambre d'assemblée.

30. M. McCARTHY (Australie) demande au Président d'inviter M. Guise et M. Toliman à prendre place à la table du Conseil; il rappelle, toutefois, que les fonctions de représentant spécial incombent à M. Gunther.

Sur l'invitation du Président, M. Guise et M. Toliman, conseillers du représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prennent place à la table du Conseil.

31. M. EASTMAN (Libéria), intervenant sur un point d'ordre, demande au représentant de l'Australie si le Conseil doit tenir compte uniquement des déclarations de M. Gunther.

32. M. McCARTHY (Australie) répond qu'il a simplement voulu préciser que M. Gunther est le représentant spécial de l'Autorité administrante et qu'à ce titre c'est à lui qu'il appartient au premier chef de faire connaître la position de la délégation australienne.

33. M. SWAN (Royaume-Uni) demande à M. Toliman de donner des détails sur sa campagne électorale et d'indiquer si les autres candidats avaient des points de vue différents des siens sur les problèmes nationaux ou locaux.

34. M. TOLIMAN (Conseiller du représentant spécial) dit qu'il s'est présenté aux élections dans le district de Rabaul, en Nouvelle-Bretagne, contre quatre autres candidats; instituteur et désireux d'aider ses compatriotes, il s'est adressé aux villageois, souvent réunis par les conseillers de village, et leur a déclaré qu'il défendrait leurs intérêts sans distinction de race ou de couleur. La position de ses adversaires était la même, mais les électeurs ont préféré choisir un candidat connaissant l'anglais et capable par conséquent de parler en leur nom.

35. M. SWAN (Royaume-Uni) demande à M. Toliman ce qu'il pense de la question de l'unité nationale.

36. M. TOLIMAN (Conseiller du représentant spécial) dit que l'unité nationale pose, en effet, un problème dans un territoire où l'on parle 700 dialectes. Il a particulièrement insisté, au cours de sa campagne électorale, sur la nécessité de développer la coopération entre tous les habitants. Les écoles, où se côtoient les élèves du Papua et de la Nouvelle-Guinée, contribuent certainement beaucoup à développer le sentiment d'unité nationale; après avoir vécu ensemble pendant leur scolarité, les anciens condisciples sont prêts à aider les membres de la Chambre d'assemblée à faire du Papua et de la Nouvelle-Guinée une même nation.

37. M. SWAN (Royaume-Uni) demande à M. Toliman en quoi consistent ses fonctions de sous-secrétaire au Département de l'Administrateur et quel est le rôle du Conseil de l'Administrateur.

38. M. TOLIMAN (Conseiller du représentant spécial) dit que son poste se trouve au siège, à Port Moresby, et qu'on lui soumet les rapports concernant Rabaul, ou d'autres parties du territoire comme les Hautes Terres. Il se rend en tournées dans les districts et peut voir ainsi comment fonctionne l'Administration. Le Conseil de l'Administrateur se réunit une fois par mois. Ses membres informent l'Administrateur de la situation dans les districts et sollicitent son approbation notamment pour des questions foncières.

39. M. SWAN (Royaume-Uni), rappelant que dans son rapport sur la Nouvelle-Guinée (T/1597 et Add.1) la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962) avait noté une tendance à concentrer tous les efforts sur l'enseignement primaire, demande à M. Toliman quelle est actuellement l'importance accordée respectivement à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

40. M. TOLIMAN (Conseiller du représentant spécial) dit que le gouvernement essaie de développer davantage l'enseignement supérieur, sans toutefois négliger l'enseignement primaire; des professeurs australiens enseignent dans les établissements primaires et secondaires du Territoire, et de nombreuses nouvelles écoles primaires et autres ont été construites dans des régions où il n'en existait pas auparavant.

41. M. SWAN (Royaume-Uni) demande à M. Guise, qui représente la région de Milne Bay à la Chambre d'assemblée, des précisions sur le travail qu'il a fait en sa qualité de membre de l'ancien comité spécial pour le développement politique.

42. M. GUISE (Conseiller du représentant spécial) dit que ce comité de six membres, présidé par M. Gunther, avait pour tâche de consulter la population au sujet de la conversion de l'ancien Conseil législatif en une nouvelle Chambre d'assemblée. Les personnes interrogées ont estimé qu'une plus large représentation était nécessaire et ont demandé une nouvelle subdivision des districts électoraux afin d'augmenter le nombre des représentants. En ce qui concernait la représentation des Européens à la Chambre, la population s'est déclarée unanimement en faveur des sièges réservés.

43. M. SWAN (Royaume-Uni) fait allusion à la campagne électorale de M. Guise lors des élections à la Chambre d'assemblée et demande à M. Guise quelles étaient les principales lignes de son programme électoral et quelles divergences l'opposaient à ses adversaires.

44. M. GUISE (Conseiller du représentant spécial) dit qu'il y avait en plus de lui trois candidats dans son district; il demandait dans son programme: le développement de l'enseignement à tous les niveaux et la création d'une université; l'élaboration d'une constitution pour le Papua et la Nouvelle-Guinée, qui, au jour de l'indépendance, deviendraient membre du Commonwealth; l'expansion des sociétés coopératives, afin de faire participer plus activement la population à la vie économique du pays; la protection des droits fonciers; l'augmentation des subsides accordés aux églises chrétiennes pour les écoles; la nomination de Papuans et de Néo-Guinéens à des postes de la fonction publique; le relèvement des salaires et le développement des organisations syndicales.

45. M. SWAN (Royaume-Uni) demande à M. Guise de décrire en quoi consistent ses fonctions de leader des membres élus de la Chambre d'assemblée et d'indiquer quels ont été les projets de loi les plus importants qui ont été adoptés depuis l'élection de la Chambre.

46. M. GUISE (Conseiller du représentant spécial) dit qu'il est en quelque sorte le président des membres élus de la Chambre, y compris les représentants des communautés non néo-guinéennes, et qu'à ce titre il sert d'intermédiaire, lorsque la Chambre est en session, entre les membres élus et les membres fonctionnaires. Toutefois, il n'est pas mandaté pour parler sur des questions importantes au nom des membres élus.

47. L'ordonnance sur la fonction publique, à laquelle les membres élus ont proposé un amendement, a notamment donné lieu à un des débats les plus importants de la Chambre.

48. M. SWAN (Royaume-Uni) demande à M. Guise s'il estime que la création de la Chambre d'assemblée constitue un progrès vers la réalisation des objectifs du régime de tutelle.

49. M. GUISE (Conseiller du représentant spécial) pense que la Chambre d'assemblée actuelle marque en effet un progrès dans la bonne direction et, maintenant qu'un comité spécial pour une constitution a été créé, il convient de faire connaitre d'urgence à la population et d'examiner avec elle les changements constitutionnels qui seront nécessaires afin d'atteindre les objectifs de la tutelle.

50. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a écouté avec intérêt les explications qui viennent d'être données au Conseil et qu'elle a analysé attentivement les documents relatifs à la situation dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, bien que ces documents, comme à l'ordinaire, aient été publiés assez tardivement. Après avoir souhaité la bienvenue aux représentants autochtones de la Nouvelle-Guinée et leur avoir donné l'assurance que sa délégation garde présents à l'esprit, dans son action au Conseil de tutelle, les intérêts des Néo-Guinéens et des Papuans, M. Fotine demande au représentant de l'Australie si le fait que ni l'Autorité administrante, dans la partie de son rapport annuel^{1/} qui concerne l'établissement de dates intermédiaires et de dates limites pour l'octroi de l'indépendance ou de l'autonomie au Territoire, ni M. McCarthy lui-même, dans sa déclaration liminaire (1250ème séance), n'ont mentionné la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figurait pourtant dans les recommandations adoptées par le Conseil à sa trente et unième session, constitue une omission accidentelle ou délibérée.

51. M. McCARTHY (Australie) répond qu'il a mentionné la résolution 1514 (XV) dans sa déclaration liminaire. Quant au rapport annuel de l'Autorité administrante sur la Nouvelle-Guinée, territoire pour lequel la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle — auxquels l'Union soviétique est partie — sont les principaux instruments applicables, il n'a pas participé à sa rédaction.

52. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que par cette réponse le représentant de l'Australie ou bien renonce aux pouvoirs dont il dispose ou bien ne les utilise pas. S'il est vrai qu'il représente l'Autorité administrante, n'est-il pas responsable de tous les documents publiés par celle-ci qui concernent le Territoire sous tutelle?

53. M. McCARTHY (Australie) dit qu'il ne prétend pas savoir ce qui s'est passé dans l'esprit des rédacteurs du rapport annuel de l'Autorité administrante.

54. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il faut interpréter cette observation comme signifiant que le fait que la résolution 1514 (XV) n'est pas mentionnée dans le rapport en question est dû au hasard et n'aurait pas dû se produire.

55. M. McCARTHY (Australie) répond par la négative. Le représentant de l'Union soviétique est libre d'interpréter ses réponses comme il l'entend.

^{1/} Commonwealth d'Australie, Report to the General Assembly of the United Nations: Administration of the Territory of New Guinea, 1st July 1963-30th June 1964 (Canberra, A.J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1632.

56. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quelle est la position de l'Autorité administrante à l'égard du paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, aux termes duquel "des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, ... pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes".

57. M. McCARTHY (Australie) rappelle que M. Guise, conseiller du représentant spécial, a déjà répondu à cette question quand il a parlé des méthodes utilisées pour connaître les vœux librement exprimés de la population. Le Parlement de la Nouvelle-Guinée a également adopté à ce sujet une résolution dont le représentant spécial a fait état dans sa déclaration liminaire (1250ème séance).

58. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que le représentant de l'Australie n'a pas répondu à sa question. Il voudrait connaître la position de l'Autorité administrante à l'égard du paragraphe 3 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, aux termes duquel "le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance".

59. M. McCARTHY (Australie) dit que, en ce qui concerne la Nouvelle-Guinée, cet élément-là n'est pas pris pour prétexte. Au sujet de sa réponse à la question précédente, il précise que les vœux de la population sont la base sur laquelle l'Autorité administrante fonde son interprétation de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

60. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que cette réponse du représentant de l'Australie n'est qu'une tentative de fuir ses responsabilités. Le représentant de l'Australie estime-t-il que le paragraphe 3 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance s'applique aussi bien à la Nouvelle-Guinée qu'à toute autre colonie? Plus précisément, le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement peut-il être pris comme prétexte pour retarder l'octroi de l'indépendance à ce territoire?

61. M. McCARTHY (Australie) dit que, à son avis, il doit y avoir un équilibre raisonnable entre ces divers facteurs. Quant à savoir ce qui constitue un équilibre raisonnable, c'est une autre affaire. M. McCarthy rappelle qu'en avril 1965 le Ministre des territoires a déclaré qu'il n'était pas dans l'intention du Gouvernement australien que la Nouvelle-Guinée attende d'être économiquement viable ou d'avoir un nombre suffisant de personnes ayant reçu une formation pour devenir autonome.

62. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il doit constater, après avoir lu la documentation relative à la Nouvelle-Guinée, qu'un seul Néo-Guinéen a reçu une formation universi-

taire, ce qui, en fait de réalisations de l'Autorité administrante, est caractéristique. Pourtant, de l'avis de la délégation soviétique, rien, pas même l'insuffisance de personnel qualifié d'encadrement, ne doit retarder l'accession à l'indépendance. Quand la Libye, par exemple, est devenue indépendante, 90 p. 100 de sa population était analphabète et 16 personnes seulement avaient fait des études supérieures sanctionnées par un diplôme. Cela n'a pas empêché le peuple libyen de se gouverner, et la délégation soviétique est persuadée que les peuples du Papua et de la Nouvelle-Guinée en sont tout autant capables.

63. M. McCARTHY (Australie) fait observer que, en parlant d'un "nombre suffisant de personnes ayant reçu une formation", il n'a pas voulu dire que tous les postes administratifs devraient être pourvus par des diplômés d'université: l'enseignement supérieur n'est pas le seul moyen de formation. M. McCarthy estime, comme le représentant de l'Union soviétique, que le peuple néo-guinéen est aussi capable qu'un autre.

64. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quand, dans ces conditions, le Papua et la Nouvelle-Guinée auront la possibilité d'exercer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance qui leur est garanti dans la Charte et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

65. M. McCARTHY (Australie) dit que M. Guise, conseiller du représentant spécial, a déjà répondu clairement à cette question. L'Autorité administrante agira "conformément aux vœux de la population" que l'on cherche constamment à connaître de la manière que M. Guise a exposée.

66. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il faut conclure de cette réponse que l'Autorité administrante n'a, en ce qui la concerne, aucun plan relatif à l'évolution du Territoire vers l'objectif final du régime de tutelle.

67. M. McCARTHY (Australie) précise que l'Autorité administrante établit ses plans en fonction des vœux de la population; conformément à ces vœux, un instrument, parmi d'autres, a été créé par le peuple et pour lui.

68. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Australie, en tant qu'Autorité administrante, ne s'estime pas tenue de mettre en œuvre les résolutions 558 (VI), 752 (VIII), 858 (IX), 946 (X), 1064 (XI), 1207 (XII), 1274 (XIII) et 1413 (XIV) de l'Assemblée générale.

69. M. McCARTHY (Australie) refuse de répondre à cette question, qui constitue une tentative délibérée de provocation.

70. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) prend note de l'attitude du représentant de l'Australie. La délégation soviétique siège au Conseil pour traiter sérieusement des problèmes sérieux. Elle espère que les Autorités administrantes sont animées du même esprit, même lorsque les questions et la position de la délégation soviétique sur les problèmes à l'ordre du jour ne leur plaisent pas.

71. Il est regrettable que le représentant de l'Australie ne connaisse pas les résolutions que M. Fotine vient d'énumérer, bien qu'elles aient été mentionnées plus d'une fois au Conseil. Ces résolutions portent en effet sur la fixation de délais et d'étapes intermédiaires en vue de la réalisation des objectifs du régime de tutelle. Les demandes de l'Assemblée générale à cet égard sont assurément raisonnables, comme le confirme la lecture des paragraphes 8, 152 et 163 du rapport de la Mission de visite de 1965 (T/1635 et Add.1).

72. Le représentant de l'Union soviétique donne ensuite lecture des paragraphes 147 à 151, relatifs au Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et des paragraphes 144 et 145, du chapitre XIX du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/5800/Add.6). Dans ces paragraphes, le Comité spécial formule des recom-

mandations et conclusions générales et particulières concernant le Territoire. M. Fotine demande ce que l'Autorité administrante a fait, depuis la fin de la session du Comité spécial, en décembre 1964, pour mettre en œuvre ces recommandations.

73. M. McCARTHY (Australie) suggère au représentant de l'Union soviétique, étant donné la manière dont il a posé sa question, de lire le rapport annuel de l'Autorité administrante et le rapport de la Mission de visite et d'écouter ce qui se dit au Conseil.

74. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a pris connaissance de toute la documentation qui lui a été fournie et a suivi attentivement les débats du Conseil. Elle a cru devoir néanmoins poser la question parce qu'elle n'a trouvé la réponse voulue ni dans cette documentation ni dans les explications données par les représentants de l'Autorité administrante.

La séance est levée à 13 heures.